



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 026 305 36 04, F +41 026 305 36 09
www.fr.ch/daec

Fribourg, le 28 juin 2018

Révision du plan directeur cantonal

Rapport de consultation publique

1 Résumé du rapport de consultation

Dans le résumé du rapport de consultation, les prises de position des intervenants alternent avec les réponses du Conseil d'Etat. Afin de faciliter la compréhension du lecteur, les réponses du Conseil d'Etat figurent en italique.

1.1 Nombre de prises de position

106 communes, 13 associations de communes, la Confédération, 3 cantons voisins, 5 partis politiques, 27 associations non gouvernementales, 119 particuliers et 3 associations ou bureaux d'aménagement du territoire se sont prononcées.

1.2 Remarques générales

Majoritairement, les intervenants trouvent le document clair et bien structuré. Ils relèvent la qualité des moyens de communication mis à disposition (soirées d'information, brochure, site internet) pour la prise de connaissance du projet.

La Confédération tient à relever l'important travail effectué par le canton de Fribourg afin de réviser en profondeur son plan directeur. Les démarches réalisées ont conduit à simplifier le document actuel, même si le plan directeur reste volumineux. Elle salue en outre l'intégration de fiches de projet dans le plan directeur, démarche visant à répondre à l'article 8, alinéa 2, LAT.

Certaines prises de position redoutent que le canton établisse trop de planifications contraignantes pour les autorités subordonnées.

Plusieurs communes et associations de communes souhaitent que le canton soutienne financièrement l'établissement des plans directeur régionaux et des plans d'aménagement local. *Des modalités de soutien financier pour les plans directeurs régionaux par le biais du fonds sur la plus-value sont désormais prévues par la loi cantonale. Par contre, comme toutes les subventions pour l'aménagement local ont été supprimées en 1991, le gouvernement estime qu'il n'est pas opportun de réintroduire un tel mécanisme pour l'aménagement local qui est une tâche courante des communes depuis de nombreuses années.*

Plusieurs intervenants demandent que le plan directeur attribue des tâches à des associations, des entreprises de transport ou aux requérants pour les demandes de permis de construire ou que les tâches courantes des services soient listées dans le plan directeur.

Le Conseil d'Etat précise que le plan directeur cantonal est un instrument qui ne lie que les

autorités. C'est pourquoi il ne peut attribuer des tâches qu'à des instances qui interviennent dans le processus de planification (plan directeur régional ou plan d'aménagement local). Afin de limiter le contenu du plan directeur, il a été décidé de ne pas reprendre les tâches courantes dans le plan directeur cantonal, par ailleurs majoritairement définies dans les bases légales.

1.3 Conséquences du plan directeur cantonal sur l'aménagement local

Plusieurs prises de position émanant des communes ou d'associations de communes s'inquiètent de la nécessité d'adapter le plan d'aménagement local à brève échéance ou de la remise en question des travaux en cours suite au nouveau plan directeur cantonal.

Le Conseil d'Etat est conscient des travaux importants de planification que les communes ont dû entreprendre suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) en 2010. Seules les communes qui n'ont pas terminé ces travaux ou qui ne disposent pas encore d'un plan d'affectation des zones conformes aux critères de dimensionnement du plan directeur cantonal de 2004 doivent finir leurs travaux au plus tôt. Le nouveau plan directeur cantonal ne donne aucun nouveau délai en matière d'adaptation des plans d'aménagement local. Pour les communes dont les travaux sont en cours, le nouveau plan directeur cantonal sera applicable dès son adoption par le Conseil d'Etat pour tous les plans d'aménagement local qui seront mis ou remis à l'enquête publique après cette date.

Plusieurs communes ou associations de communes remettent en question l'obligation de réviser les plans d'aménagement local tous les 15 ans pour les entités qui n'ont pas de possibilité d'étendre leurs zones à bâtir.

Le Conseil d'Etat précise que l'obligation de révision découle directement des délais donnés par les bases légales fédérales et cantonales pour le réexamen périodique de l'ensemble des zones à bâtir. Par ailleurs, étant donné le contenu matériel traité dans la planification locale, les travaux de révision ne se cantonnent pas uniquement à la planification des extensions de zones à bâtir. Ces autres aspects peuvent revêtir une grande importance pour l'appréciation des demandes de permis de construire. Il est donc essentiel d'avoir un plan d'aménagement local qui correspond aux exigences des bases légales en vigueur.

Des prises de position émanant des autorités communales s'inquiètent de nouvelles exigences qui pourraient être formulées dans le nouveau Guide pour l'aménagement local, même si cette publication est vivement attendue pour orienter les communes dans leurs travaux.

Le Guide pour l'aménagement local comprend une partie qui a valeur de directives comme les bases légales cantonales le spécifient. Toutefois, cette publication est, dans sa majeure partie, à comprendre comme des recommandations et il n'est pas possible, dans un document qui ne suit aucune procédure, de fixer des exigences qui n'ont pas une base formelle dans les bases légales fédérales, cantonales ou encore dans le plan directeur cantonal.

1.4 Scénario démographique

Plusieurs prises de position, notamment certaines émanant de cantons voisins, s'inquiètent de l'ampleur de la croissance démographique projetée.

Le Conseil d'Etat a établi le nouveau plan directeur en totale adéquation avec les exigences fédérales qui exigent de se référer aux scénarios démographiques de l'Office fédéral de la statistique. Le choix du scénario élevé, effectué par le Grand Conseil dans le cadre du programme d'aménagement cantonal, n'a pas été remis en question. Même si la croissance prévue ne se réalise pas totalement d'ici 25 ans, il est important de savoir comment cette croissance sera gérée sur le territoire cantonal. La Confédération a estimé qu'avec les critères de dimensionnement proposés

pour les zones pouvant accueillir de l'habitat, l'exigence d'études en matière de densification et le cadre donné pour les nouvelles mises en zone (indice de 1 et typologie des constructions) le canton propose un cadre qui permet globalement de gérer la croissance annoncée.

1.5 Priorités d'urbanisation

Plusieurs communes ont demandé que le type de priorité d'urbanisation qui leur avait été attribué soit revu. Il s'agit essentiellement de communes en priorité 4 qui demandent un passage en priorité 3.

Des vérifications ont été effectuées sur l'ensemble du territoire en fonction des constructions qui ont été réalisées depuis la mise en consultation publique et la mise à jour des statistiques sur la population. Des corrections ont été apportées uniquement lorsqu'une part du territoire communal atteint le seuil d'habitants-emplois par hectare fixé pour la priorité 3.

1.6 Territoire d'urbanisation

La nouvelle notion de territoire d'urbanisation a suscité de nombreuses réactions. Certains intervenants s'inquiètent de son caractère trop restreint (communes principalement), d'autres de son étendue trop importante (cantons voisins, associations de protection de l'environnement, notamment).

La Confédération estime que le territoire indiqué est maximal et que, compte tenu des critères de dimensionnement proposés, son ampleur est à relativiser; l'approbation fédérale ne portera que sur le chiffre global maximal des extensions de zones à bâtir envisagées moyennant la transmission de scénarios chiffrés des extensions de zones à bâtir possibles par période de 5 ans pour l'approbation. Certaines communes demandent des adaptations pour l'extension de zones spéciales.

Le territoire d'urbanisation représente les secteurs où des mises en zone peuvent être étudiées. L'ensemble ne sera pas urbanisé ou mis en zone à l'horizon de planification du plan directeur cantonal. Il ne traite pas des zones spéciales qui sont liées à des projets spécifiques et qui ne peuvent être autorisées que pour des projets qui ne peuvent pas être réalisées dans les zones à bâtir des localités. Le Conseil d'Etat fournira les compléments demandés à la Confédération pour l'approbation.

La Confédération n'accepte pas que des mises en zone puissent se faire à l'extérieur du territoire d'urbanisation pour des mises en conformité du tissu bâti existant sans savoir de quel cas il s'agit et l'ampleur en surface de ces mises en conformité. Ces extensions devront être prises dans l'étendue globale des extensions annoncées.

Le canton effectuera les compléments demandés pour l'approbation.

Certaines communes demandent que le territoire d'urbanisation soit adapté en fonction de leur planification en cours même si elles ne sont pas encore transmises pour approbation au canton.

Le territoire d'urbanisation du plan directeur ne peut reprendre des extensions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation cantonale, car celle-ci permet d'effectuer une analyse des intérêts publics en présence et de la conformité des extensions proposées aux nouveaux critères des lois fédérale et cantonale. En cas de planification régionale, des adaptations seront possibles en restant dans l'enveloppe attribuée à la région pour autant que les critères du plan directeur soient respectés.

Plusieurs communes s'étonnent que le territoire d'urbanisation comprenne des secteurs de protection de la nature ou de sites construits.

La Confédération demande que le territoire d'urbanisation soit réévalué afin de déterminer si des intérêts publics majeurs ne doivent être pris en compte dans certains secteurs.

Effectivement, le territoire d'urbanisation tel que soumis à consultation publique ne tenait pas compte des dispositions de protection (nature, paysage, site construit, ...) parfois restrictives quant aux possibilités de construire dans certains secteurs de protection. Des corrections ont donc été effectuées, car des mises en zone ne pouvaient pas être envisagées sur la base des mesures de protection en vigueur.

1.7 Critères de dimensionnement

La Confédération demande que le canton lui fournisse des scénarios chiffrés afin de démontrer que les zones à bâtir ne dépasseront pas à 15 ans le chiffre global donné dans les directives techniques vu les critères de dimensionnement proposés. Le canton doit également fournir une estimation par commune des terrains non construits dans les zones à bâtir légalisées par commune pour qu'une approbation puisse être envisagée.

Les données souhaitées seront transmises.

La Confédération demande que le nombre maximal d'extension des zones à bâtir à 15 ans soit de 2 pour les secteurs en priorité 4 afin que la répartition de la croissance effectuée entre les quatre priorités d'urbanisation soit mieux assurée. Il s'agit d'une exigence pour l'approbation.

Ce complément sera effectué.

Les communes, principalement en priorité 4, estiment que les critères de dimensionnement sont trop restrictifs et qu'ils devraient être assouplis.

Compte tenu des exigences fédérales pour l'approbation, les critères de dimensionnement ne seront pas assouplis.

Plusieurs prises de position demandent que le potentiel d'extension des zones à bâtir puisse être regroupé sur un seul secteur dans une commune comprenant plusieurs priorités.

La proposition a été retenue en précisant que ce regroupement doit être effectué en faveur de secteur(s) présentant la priorité d'urbanisation la plus élevée.

1.8 Densification

La Confédération estime que l'indice de 1 prescrit pour les nouvelles mises en zone et les exigences formulées en matière d'étude sur la densification des zones à bâtir légalisées avant toute extension sont des mesures opportunes pour que la stratégie cantonale respecte les nouveaux principes du droit fédéral. Plusieurs communes ou associations de communes demandent que l'exigence de l'indice de 1 soit revue à la baisse et/ou différenciée sur le territoire.

Compte tenu de l'appréciation fédérale, cette exigence est maintenue. Il semble que certaines communes aient estimé que l'indice indiqué était applicable pour toutes les zones à bâtir, y compris celles déjà légalisées. Il s'agit manifestement d'une incompréhension. L'indice minimal de 1 n'est applicable que pour les nouvelles mises en zone.

Plusieurs communes et associations de communes demandent que les grandes orientations des études de densification figurent dans le texte du plan directeur tel que prévu lors de la consultation publique au contraire de ce qui était prévu dans la consultation restreinte de avril-mai 2018.

Ce contenu sera maintenu.

Plusieurs communes et associations de communes souhaitent que le canton soutienne financièrement l'établissement des études de densification.

Le financement est prévu dans les dispositions régissant le fonds sur la plus-value.

Suite à la consultation restreinte, plusieurs communes et associations de communes demandent que la densification soit possible dans les secteurs présentant une qualité de desserte de niveau C en transports publics ou une bonne qualité de desserte en mobilité douce.

Le plan directeur cantonal a été adapté en précisant les critères préalables à respecter pour qu'une desserte en mobilité douce puisse être qualifiée de bonne.

La Confédération soutient le choix du niveau de desserte C pour la densification, mais ne souhaite pas que ce choix soit à la base de demandes d'augmentation de l'offre en transports publics sur le réseau ferroviaire, des demandes qui pourraient avoir des conséquences sur les finances fédérales. *Le canton estime que le principe vise en premier lieu à densifier les secteurs où l'offre ferroviaire existe. Il est conscient que l'augmentation de l'offre ferroviaire est planifiée dans les instruments de la Confédération et non dans le plan directeur cantonal,, mais retient aussi que l'on ne peut raisonnablement pas envisager une augmentation de 50 pour cent de la population cantonale sans envisager des renforcements idoines de l'offre en transports publics et notamment l'offre ferroviaire.*

1.9 Obligation de construire

Plusieurs communes demandent que le canton mette à leur disposition des modalités pour lutter efficacement contre la thésaurisation des zones à bâtir légalisées, notamment en raison des critères très strictes proposés pour le dimensionnement des zones à bâtir.

La Confédération exige que le contenu du plan directeur soit complété avec les modalités que le canton a prévu pour garantir la disponibilité juridique des zones à bâtir et pour réaliser l'obligation de construire telle que définie dans le droit fédéral; cette exigence doit être remplie en vue de l'approbation du plan directeur cantonal.

Le Conseil d'Etat a complété le contenu du plan directeur en tenant compte sur ce point de l'issue des débats du Grand Conseil sur la modification de la loi cantonale.

1.10 Zones d'activités

La Confédération prend note que le canton estime qu'il besoin de 400 hectares de surfaces disponibles en zones d'activités pour la construction à l'horizon de 15 ans et que ce chiffre correspond aux zones d'activités disponibles pour la construction dans les surfaces actuellement légalisées. Elle précise qu'en aménagement du territoire les calculs s'effectuent usuellement sur les surfaces non construites et que, selon sa propre statistique, ces surfaces non construites légalisées seraient de l'ordre de 600 à 700 hectares dans le canton de Fribourg. Elle suppose que le canton n'a pas pris en compte les réserves d'entreprise. Comme le canton développe une stratégie de stabilité de l'étendue des zones d'activités à l'horizon de 15 ans, elle accepte ces divergences dans les chiffres annoncés, en raison de méthodes différentes de diagnostic. Elle demande toutefois que le canton fixe un nombre d'emplois qu'il entend atteindre à l'horizon de 15 ans pour être conforme aux directives fédérales pour les plans directeurs cantonaux.

Le nombre d'emplois attendu à l'horizon de 15 ans sera précisé.

La Confédération soutient le principe de compensation par dézonage ou changement d'affectation de zones d'activités mal localisées pour les extensions des zones d'activités durant les 15 prochaines années. Elle précise que le contenu des plans directeurs régionaux devra être suffisamment explicite pour que l'étendue globale actuelle des zones d'activités ne puisse pas être agrandie.

Le contenu du plan directeur semble répondre à cette demande. Les guides établis par le canton

pour l'aménagement local et régional donneront encore des précisions plus techniques sur les modalités à mettre en œuvre aux échelons de planification inférieure.

La Confédération n'est pas favorable à la création d'une réserve cantonale de zones d'activités non quantifiée et dont l'origine n'est pas précisée. Elle estime que le principe qui stipule que le canton n'est pas soumis aux critères de dimensionnement des zones d'activités pour les projets cantonaux n'est pas conforme au droit fédéral et elle soupçonne le canton de vouloir surdimensionner les zones d'activités. Le contenu proposé pour les zones d'activités ne peut pas être approuvé par le Conseil fédéral tant que ces aspects ne correspondront pas aux exigences du droit fédéral.

Le plan directeur cantonal précisera que la réserve cantonale sera constituée des 40 hectares de zones d'activités surdimensionnées que comprend actuellement le canton et que cette réserve sera alimentée au gré des mesures de dézonages. Pour le principe qui ne soumet pas les projets cantonaux aux critères de dimensionnement, il sera supprimé.

La majorité des intervenants soutient la variante qui confie aux régions la gestion des zones d'activités.

Le thème a été adapté en conséquence.

Plusieurs communes demandent que la typologie de leur zone d'activités soit revue (passage en zones d'activités cantonales) ou que celle-ci soit reconnue en tant que zone d'activités régionale. *Des contrôles pour toutes les demandes de reconnaissance ont été systématiquement effectués et aucune des zones proposées ne remplit l'ensemble des critères d'appartenance. Pour les zones d'activités régionales, la démarche proposée stipule qu'il appartient aux régions d'identifier ce type de zones par le biais d'un plan directeur régional.*

Plusieurs communes ou associations de communes demandaient que le délai pour identifier les zones régionales et les secteurs où les mises en zone d'activités peuvent être étudiées soit de plus de deux ans (délai donné dans la version de consultation publique) ou de 5 ans et non de 3 ans (délai de la consultation restreinte).

Les travaux doivent être entrepris par les régions dès que possible, car il est essentiel de donner au tissu économique des conditions claires pour son maintien et son développement. Le délai se doit donc d'être court. La plupart des régions ont déjà initié leurs réflexions. Il est donc proposé d'en rester à une durée de trois ans (ce délai vaut pour mettre un projet de plan directeur régional en consultation).

Plusieurs communes ou associations de communes estiment que les principes proposés qui lient l'extension des zones de troisième catégorie (autres zones) au dépôt simultané d'une demande de permis sont irréalistes.

La mise en zone d'activités coordonnée avec une demande de permis est pratiquée depuis de nombreuses années en cas de projets urgents (tel Nespresso à Romont) à satisfaction des différents acteurs. Le principe n'est donc pas irréaliste.

Les communes concernées par des secteurs stratégiques en milieu urbain demandent que les exigences formulées soient revues et qu'une certaine mixité soit possible dans ces secteurs.

La remarque est pertinente et des adaptations ont été effectuées dans le thème et les fiches de projet concernés.

1.11 Logement

La Confédération invite le canton à compléter son plan directeur avec un thème sur le logement, car plusieurs districts du canton de Fribourg se caractérisent par une situation tendue sur le marché du

logement: entre 2013 et 2017, les districts de la Gruyère, de la Sarine et de la Singine présentent un taux de vacance moyen proche de 1% et celui de la Veveyse un taux moyen de 0,6%. Le canton présente dès lors un besoin avéré d'intervention en faveur de logements à prix abordables, pas uniquement dans les communes concernées par un taux élevé de résidences secondaires. Le canton est de ce fait invité à compléter le plan directeur cantonal en explicitant par quels objectifs et mesures visant à garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins, et notamment à promouvoir la construction de logements à prix abordables, adaptés aux familles et aux personnes âgées, en ciblant son action sur les régions les plus touchées par cette problématique, ainsi qu'à encourager une appréhension de celle-ci à l'échelle intercommunale et à apporter son soutien aux actions réalisées par les communes, les agglomérations et les régions.

Suite à une intervention parlementaire sur la nécessité de se doter d'une loi sur le logement, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont estimé récemment que les dispositions actuelles en la matière étaient suffisantes. Le plan directeur cantonal étant un instrument de compétence du Conseil d'Etat et non du Grand Conseil, il n'est pas du ressort du plan directeur cantonal de définir une stratégie sur la question du logement. Toutefois, un observatoire du logement est en train d'être mis en place. En fonction des résultats obtenus, le Conseil d'Etat examinera s'il doit proposer une action au Grand Conseil. Le cas échéant, le plan directeur cantonal sera complété.

1.12 Energie

Plusieurs communes avec des sites prioritaires pour l'éolien, certaines associations de protection de l'environnement, un parti politique et plus d'une centaine de particuliers remettent en question le concept éolien, la méthode suivie et les sites retenus.

La Confédération demande de reprendre les principes qu'elle a définis pour les petites éoliennes, les propositions du canton semblant trop souples.

Le canton maintient les résultats de sa planification compte tenu des objectifs de sa stratégie énergétique et de la part que l'énergie éolienne doit atteindre à futur. Le concept éolien a été élaboré en prenant en considération un maximum de critères et en établissant les vérifications possibles à l'échelle cantonale. Les sites retenus sont les secteurs où des parcs éoliens peuvent être étudiés. Les communes n'ont, pour l'heure, aucune obligation de procéder à une mise en zone. Certaines études ne seront établies que dans des travaux ultérieurs du canton ou des porteurs de projet. Pour les petites éoliennes, le thème sera complété.

La Confédération demande que la liste des objets protégés où des installations photovoltaïques ne peuvent pas être réalisées soit intégrée au plan directeur cantonal, conformément aux exigences fédérales.

Effectivement, il s'agit d'un oubli. La liste a été provisoirement fixée par ordonnance du Conseil d'Etat. Un complément sera effectué.

Plusieurs intervenants demandent que le canton n'entrave pas la réalisation de sondes géothermiques au nom de la protection des eaux.

Des précisions ont été apportées récemment par le canton sur cet aspect.

1.13 Tourisme

Plusieurs communes demandent d'être reconnues en tant que pôle touristique cantonal. La commune de Cheyres-Châbles demande à être intégrée au pôle touristique d'Estavayer.

Des travaux cantonaux sont en cours dans le domaine du tourisme. Des adaptations seront proposées en fonction des résultats. Le Conseil d'Etat précise néanmoins que des soutiens financiers sont possibles sur la base du fonds touristique pour des projets hors des pôles

touristiques cantonales. Pour la commune de Cheyres-Châbles, compte tenu de la problématique lacustre commune à celle d'Estavayer, la correction sera effectuée.

Plusieurs intervenants demandent qu'une meilleure desserte en transports publics soit assurée pour les pôles touristiques.

La desserte en transports publics est déterminée par la demande, notamment pour des raisons financières. Toutefois, les pôles touristiques sont pris en compte dans les commandes d'offres en transports publics effectuées par le canton.

Des intervenants demandent que les installations ou équipements de tourisme et loisirs ne soient possibles que dans les pôles touristiques afin de préserver les milieux naturels et paysagers; d'autres intervenants demandent que des installations ou équipements de tourisme et de loisirs soient possibles hors des pôles touristiques.

Les principes proposés ne seront pas changés, mais il est clair que les constructions d'une certaine importance devraient prioritairement contribuer à renforcer l'attractivité des pôles touristiques cantonaux ou régionaux.

Un parti politique et plusieurs intervenants demandent que le plan directeur cantonal donne des orientations pour la valorisation des rives de lacs.

Le plan directeur cantonal a été complété suite à la consultation publique par un nouveau thème qui annonce les intentions du canton de mener des réflexions sur le sujet. Cette modification faisait partie du dossier de consultation restreinte.

1.14 Résidences secondaires

La Confédération salue le contenu proposé par le canton.

Plusieurs intervenants demandent que les constructions caractéristiques du site soient élargies aux catégories B et C du recensement des biens culturels et non uniquement à la valeur A, ou alors qu'un recensement spécifique soit établi.

La notion de bâtiments caractéristiques relève de la terminologie des biens culturels. Il n'est pas prévu d'effectuer un recensement cantonal particulier pour les résidences secondaires. Par contre, afin d'assurer un parallélisme avec les bâtiments dignes de protection hors de la zone à bâtir qui peuvent faire l'objet de changements d'affectation, la notion de bâtiments caractéristiques sera élargie aux bâtiments de valeur B du recensement des biens culturels.

1.15 Mobilité

De nombreuses communes demandent que le canton améliore leur desserte en transports publics, notamment en raison des exigences formulées dans le droit cantonal pour l'extension des zones à bâtir.

Dans le domaine des transports publics, l'offre est déterminée par la demande. Le canton veille à ce qu'une desserte minimale soit assurée sur l'ensemble du territoire, mais une augmentation supplémentaire de l'offre se base, pour des motifs de coûts, sur l'utilisation effective.

Des intervenants estiment que les niveaux de desserte exigés en relation avec l'urbanisation (nouvelles mises en zone, secteurs stratégiques, pôles touristiques, densification, ...) sont trop peu exigeants; d'autres intervenants estiment que les critères sont trop exigeants.

La nécessité de fixer des exigences de desserte en transports publics pour le développement de l'urbanisation découle des bases légales fédérales et cantonales. Le Conseil d'Etat estime que les niveaux définis sont proportionnés pour un canton avec des caractéristiques telles que celles présentes actuellement sur son territoire.

Des communes d'agglomération ou des professionnels de l'aménagement du territoire demandent que le plan directeur mentionne que le canton s'engage à financer les stations de vélos en libre-service.

La mise en place de ces stations dans les agglomérations a été soutenue par le canton. La mise en place de mesures financières ne relève pas du plan directeur cantonal, mais du droit cantonal. Ce point ne sera pas ajouté.

Une commune s'étonne que le plan directeur cantonal ne tienne pas compte, dans le chapitre Mobilité, du développement des voitures électriques.

Le plan directeur traite des principes et mesures qui ont des conséquences sur les instruments de planification à l'échelle régionale ou locale. Les voitures électriques sont des moyens de transport qui prennent une place comparable aux voitures à combustible plus traditionnel et elles ne nécessitent pas un traitement particulier dans les instruments d'aménagement du territoire.

1.16 Patrimoine

Plusieurs communes remettent en question l'inventaire des sites construits à protéger (ISOS) et son approche. Des prises de position relèvent que l'ISOS est un bon instrument et apprécie que le canton en préconise une application attentive.

L'ISOS est un inventaire fédéral. La Confédération est en charge de sa mise à jour et de son évolution. A défaut de recensement cantonal en la matière le canton utilise le relevé effectué au niveau fédéral pour les prises en compte des sites régionaux et locaux. Toutefois, pour ces deux derniers cas de figure, la marge d'interprétation cantonale est plus importante.

Plusieurs communes estiment que les autorités communales devraient être consultées avant l'inscription d'un site à l'ISOS.

Le canton précise que l'ISOS a été établi par la Confédération bien avant le présent projet de plan directeur. La Confédération a effectué une consultation dans le cadre des travaux d'élaboration de l'ISOS.

1.17 Surface d'assolement

La Confédération et plusieurs intervenants estiment que le territoire d'urbanisation ne constitue qu'une base qui permet de fonder la démonstration qu'une emprise sur les surfaces d'assolement est à considérer comme importante pour le canton (critère du droit fédéral), mais que la démonstration effective de la justification de l'emprise doit se faire dans le plan d'aménagement local.

Plusieurs communes demandent que l'importance pour le canton des mises en zone dans le territoire d'urbanisation situées sur des SDA ne soit plus à démontrer au niveau de la planification locale.

Le plan directeur cantonal sera complété pour préciser que le territoire d'urbanisation constitue une base pour la justification, mais que la nécessité de l'emprise doit être démontrée au niveau du rapport explicatif du plan d'aménagement local.

En vertu de nouvelles directives internes à l'administration fédérale, les offices fédéraux proposent de contribuer à un fonds pour l'amélioration des sols agricoles dégradés en cas d'emprise sur des SDA pour des projets fédéraux lorsque des mesures de compensation effectives ne sont pas possibles.

La piste est intéressante. Un principe sera ajouté au texte du plan directeur afin de pouvoir étudier avec les instances fédérales les modalités de mise en œuvre de cette proposition.

1.18 Constructions hors de la zone à bâtir

De nombreux intervenants demandent un assouplissement des dispositions pour les constructions hors de la zone à bâtir afin de mieux pouvoir utiliser les volumes vides ou sous-utilisés.

Les dispositions légales régissant les constructions hors de la zone à bâtir sont de compétence unique du droit fédéral. Le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre en la matière. Un projet de modification de la loi fédérale sur ce sujet est en cours (loi fédérale sur l'aménagement du territoire, deuxième étape).

1.19 Hameaux hors de la zone à bâtir

Plusieurs communes demandent que les critères du plan directeur soient assouplis afin de pouvoir appliquer ces dispositions à plus de bâtiments qu'actuellement.

La Confédération demande de restreindre le champ d'application de ce thème en réduisant notamment la distance maximale entre les bâtiments à 20 ou 30 mètres au lieu de 50 mètres.

Le thème est une mise en œuvre de dispositions du droit fédéral. Il a été établi et approuvé par le Conseil fédéral en 1995. Cette approbation a été confirmée pour un thème identique en 2004. Le thème proposé est une reprise telle quelle des deux textes précédemment approuvés. Le droit fédéral n'a pas évolué. La modification des critères remettrait en question des secteurs légalisés depuis plus de 20 ans. Le Conseil d'Etat estime que ce thème peut être laissé dans sa teneur actuelle.

1.20 Domaines alpestres

La Confédération émet des réserves sur cette thématique qui avait déjà été proposée par le canton en 2004 et pour laquelle elle n'était pas entrée en matière. Elle ne pourra revoir sa position que si le canton détermine les paysages où une relation entre constructions et paysage est primordiale. Ce réexamen ne pourra se faire que sur la base d'un concept cantonal du paysage à ce jour inexistant.

Le Conseil d'Etat retire le thème du plan directeur, mais annonce qu'un ajout sur ce sujet sera effectué parallèlement aux compléments qui seront effectués une fois le concept cantonal de paysage à disposition.

1.21 Cours d'eau

Plusieurs intervenants émettent des réserves quant à la délimitation et à la préservation de l'espace réservé aux eaux.

Cette notion est définie dans le droit fédéral. Elle figure également dans la base légale cantonale. Le plan directeur cantonal ne fait que préciser les conséquences de cet espace sur l'aménagement du territoire et les modalités pour le prendre en compte dans le plan d'aménagement local.

Plusieurs communes estiment que le canton devrait prendre à sa charge les projets de revitalisation puisqu'il les préconise.

Les questions financières ne sont pas définies dans le plan directeur cantonal, mais dans la loi cantonale sur les eaux. Le Conseil d'Etat souligne que, quand bien même les communes sont maîtres d'ouvrage pour les projets de revitalisation, ces projets bénéficient de soutiens financiers importants de la Confédération et du canton.

Plusieurs prises de position estiment que les projets de revitalisation devraient éviter les emprises sur les surfaces d'assolement.

Le sujet a fait l'objet de nombreuses discussions au niveau fédéral. Des principes ont été définis à l'échelon national et le canton les mettra en œuvre dans les projets réalisés sur sol fribourgeois.

1.22 Exploitation des matériaux

Les représentants des exploitants demandent que les critères pour les sites à exploiter soient assouplis.

Les riverains d'exploitation en cours estiment que la planification cantonale ne prend pas suffisamment en compte les nuisances et l'impact des exploitations sur la population.

La Confédération estime que les nouvelles exploitations doivent se concentrer uniquement dans les sites prioritaires indiqués. Ce sont uniquement ces sites qu'elle va approuver.

Une vérification de l'état des exploitations autorisées, du volume à exploiter et des besoins en matériaux a été effectuée suite à la consultation publique. Il en résulte que les besoins du canton sont couverts à moyen terme. Une révision du plan sectoriel qui permettra de réexaminer la méthode pour désigner les sites prioritaires et les besoins à couvrir sera initiée dès 2019. Le plan directeur sera adapté suite à ces travaux.

1.23 Fiches de projet

La Confédération estime que le canton a fait un très gros travail pour identifier les projets à intégrer au plan directeur. Certaines fiches de projet transmises lors de la deuxième consultation (consultation restreinte) semblent ne pas avoir été analysées avec les mêmes critères que le premier envoi et, selon l'autorité fédérale, certaines fiches ne relèvent pas forcément du plan directeur.

L'instance fédérale rappelle que, même pour les fiches qu'elle va approuver, les procédures de mise en zone et d'autorisation de construire restent réservées.

Plusieurs communes ou associations de communes ont transmis des demandes d'inscription de projets en craignant que certains projets envisagés à l'échelle régionale ou locale ne puissent se réaliser sans inscription préalable au plan directeur.

Le Conseil d'Etat est conscient que la nouveauté voulue par le législateur fédéral amène énormément d'interrogations et que les cantons et la Confédération vont devoir échanger au cours des prochaines années. Ils devront déterminer plus précisément quand un projet doit être inscrit dans le plan directeur et selon quelles modalités afin que la gestion du plan directeur cantonal reste possible dans des délais acceptables pour la réalisation des projets, tant pour les autorités cantonales que fédérales.

En ce qui concerne l'inscription de fiches de projets dans le plan directeur les critères non cumulatifs suivants ont été retenus pour retenir ou rejeter des demandes d'inscription de projets:

- > Projets nécessitant une mise en zone ou un changement d'affectation d'une surface de plus de 3 ha*
- > Projets nécessitant la planification de plus de 1'500 places de stationnement*
- > Projets nécessitant une coordination intercantonale ou fédérale*
- > Projets compris dans une étude / planification sectorielle / inventaire cantonal ou fédéral*
- > Inscription du projet exigée dans le guide fédéral pour la planification directrice*

Le Conseil d'Etat estime que les projets qui sont inférieurs aux seuils indiqués ne nécessitent pas d'inscription préalable au plan directeur cantonal avant que les travaux de mise en zone ou d'autorisation de construire ne soient initiés selon les procédures usuelles.

Une centaine de particuliers, des associations et les communes de La Verrerie, Vulruz et Sâles se sont opposées aux sites éoliens, respectivement à l'ensemble des sites retenus, aux contraintes identifiées et aux sites situés sur leur territoire communal.

Le Conseil d'Etat estime que le concept éolien développé par le canton est conforme à l'état des

connaissances actuelles. Il permet d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie énergétique cantonale en matière d'énergie éolienne.

La Confédération, le canton de Berne, l'Association des communes du district du Lac et les associations de protection de l'environnement ont émis de gros doutes sur le projet de Centre de production et de conditionnement de culture maraîchère à Galmiz.

Une modification de la fiche de projet a été proposée lors de la consultation restreinte. Des contacts auront lieu entre les différents acteurs concernés afin de déterminer les modalités de développement pour un tel projet.

En ce qui concerne les fiches de projet prises à titre individuel, la Confédération fait toute une série de remarques et de demande de compléments pour l'examen final du plan directeur. Les considérations les plus importantes sont les suivantes:

Demande de changement de catégorie de coordination (projet jugé moins avancé que ne l'estime le canton et qui ne peut donc pas être en l'état approuvé)

Route de contournement de Düringen, Schiffenen-Morat, Site éolien "Massif du Gibloux", Site éolien "Schwyberg", Site éolien "Autour de l'Esserta".

Compléments de contenu exigés pour l'examen final fédéral

Développement du domaine skiable de Schwarzsee, Assainissement de l'ancienne décharge de la Pila, Centre de production et de conditionnement de culture maraîchère dans le Seeland, Protection contre les crues et revitalisation de la Petite Glâne, Revitalisation de la Biorde, Concept intégral de gestion de cours d'eau (GEK Sense 21), Protection contre les crues et revitalisation du Grand Marais (Grosses Moos), Développement du site de Jaun/Gastlosen, Centre de logistique du secteur de La Guérite, Liaison Marly-Matran.

Demande de changement de catégorie de coordination et de compléments de contenus pour l'examen final

Extension du domaine skiable, sentiers VTT, Via Ferrata de Moléson-sur-Gruyères.

Demande de changement de catégorie de coordination, de compléments de contenus pour l'examen final et doutes sur la faisabilité légale du projet tel que présenté

Centre de biomasse et parc énergétique Galmiz, Domaine skiable – Liaison Rathvel, Moléson-sur-Gruyères, Développement des activités 4 saisons et de l'hébergement à Vounetz, Infrastructures estivales à La Berra et liaison La Berra – Plan des gouilles.

Demande d'évaluation de la nécessité d'inscription dans le plan directeur, de compléments de contenus pour l'examen final et doutes sur la faisabilité légale du projet tel que présenté

MAC Middel, Echangeur autoroutier Friseneit, Extension du Papillorama, Valorisation du Mont-Vully, Centre Schwarzsee.

Demande d'évaluation de la nécessité d'inscription dans le plan directeur

Ferme VTT Hapfere à Plaffeien, Développement touristique du secteur Bad à Schwarzsee, Extension de la place de sport de Gurmels, Extension de la décharge de type D de Châtillon à Hauterive.

Le Conseil d'Etat a effectué tous les compléments qui étaient possibles pour valider un maximum de fiches de projet. Il a accepté de changer la catégorie de coordination des fiches de projet du site éolien Schwyberg, du projet d'extension de la place de sport de Gurmels et du MAC Middel. Le gouvernement a décidé, en raison principalement de l'examen des autorités fédérales, de retirer la fiche de projet du domaine skiable- Liaison Rathvel, Moléson-sur-Gruyères et la fiche de projet de l'échangeur de Friseneit.

1.24 Carte de synthèse

La Confédération estime que la carte de synthèse est de bonne qualité et bien lisible pour un document à cette échelle. Elle comprend les informations nécessaires pour répondre aux exigences fédérales.

Plusieurs intervenants estiment que la carte devrait être établie à une autre échelle pour être plus lisible et que les représentations graphiques choisies devraient être améliorées.

Le Conseil d'Etat précise que l'échelle de la carte de synthèse (1:50'000) est définie dans le droit fédéral et que cela permet de ne pas donner des informations trop précises pour un document qui doit rester une planification directrice et non un plan opposable aux tiers.

Pour les questions de représentations graphiques, des vérifications et adaptations ont été effectuées.

2. Liste des abréviations

ACF	Association des communes fribourgeoises
ACV	Association des communes de la Veveyse
AFGB	Association fribourgeoise de l'industrie des Gravieres et du Béton
AICG	Association intercommunale du Comté de Gruyère
AICG	Association intercommunale du Comté de Gruyère
ARG	Association régionale la Gruyère
AsCoGla	Association des communes de la Glâne
ATE	Association transports et environnement - Section Fribourg
CCIF	Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg
CCMF	Conférence des communes de montagne fribourgeoises
CFE	Chemins de fer fédéraux suisses
CFI	Chambre fribourgeoise de l'Immobilier
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
COF	Cercle ornithologique de Fribourg
COREB-Ascobroye	Communauté régionale de la Broye
CRID	Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné
CVP Sense	Christlichdemokratischen Volkspartei Sense
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
FFE	Fédération fribourgeoise des entrepreneurs
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
FSU	Fédération suisse des urbanistes
GVBF	Gemüseproduzenten der Kantone Bern und Freiburg
KUND	Kultur Natur Deutschfreiburg
ODT	Office fédéral du développement territorial
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFC	Office fédéral de la culture
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFL	Office fédéral du logement
OFROU	Office fédéral des routes
OFT	Office fédéral des transports
PNR-GP	Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut
SGT	Société Sables et Gravieres Tuffière SA
TCS	Touring Club Suisse - Section Fribourg
TPF	Transports publics fribourgeois
UPCF	Union patronale du canton de Fribourg
UPF	Union des paysans fribourgeois
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier - Fribourg
VoVD	Verein für die optimale Verkehrserschliessung von Düdingen

<p>Remarques non spécifiques à un seul site éolien.</p>	<p>Divers auteurs</p>	<p>Ces remarques et leurs réponses sont inscrites au point "T122 Energie éolienne" du présent rapport de consultation.</p>
<p>Vu le grand nombre d'études qui doivent encore être menées (analyses environnementales, oiseaux nicheurs, oiseaux migratoires) nous préconisons de modifier l'état de coordination de "régulé" à "en cours".</p>	<p>WWF, Suisse éole, Birdlife</p>	<p>Les études mentionnées sont à effectuer dans des instruments de planification établis à une autre échelle que le plan directeur cantonal. L'issue de ces études reste réservée. Le terme « Coordination réglée » ne se rapporte qu'au plan directeur cantonal et au fait que la fiche de projet ne doit pas être complétée avant la planification à l'échelle locale. Il est à noter que la catégorie de coordination de certaines fiches a fait l'objet d'un réexamen par le Conseil d'Etat.</p>
<p>La prise de position de Skyguide peut être transmise au canton sur demande. En voici les éléments saillants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - P307, P308 et P310: Considérant les impacts potentiels sur les équipements de surveillance, la section SIFS de l'OFAC soutient la prise de position de Skyguide; dans l'hypothèse que ce projet de parc soit maintenu, elle invite les développeurs à considérer l'établissement de la «track initialization inhibition zone» (TIIZ) proposée et à contacter Skyguide suffisamment tôt. - P306 et P311: Considérant les impacts potentiels sur les procédures de vol aux instruments, la section SIFS de l'OFAC soutient la prise de position de Skyguide; dans l'hypothèse que ce projet de parc soit maintenu, elle invite les développeurs à s'assurer que les éoliennes ne dépassent pas une altitude de 893 m (P306), respectivement 879 m (P311). - P309: Considérant les impacts potentiels sur les équipements de navigation, la section SIFS de l'OFAC soutient la prise de position de Skyguide; dans l'hypothèse que ce projet de parc soit maintenu, elle invite les développeurs à prendre contact avec Skyguide pour planifier le remplacement du VOR. - P305: Considérant les impacts potentiels sur les équipements de navigation et les procédures de vol aux instruments, la section SIFS de l'OFAC soutient la prise de position de Skyguide; dans l'hypothèse que ce projet de parc soit maintenu, elle invite les développeurs à contacter Skyguide pour coordonner les futures actions relatives à ce projet (remplacement du VOR, altitude en bout de pale au maximum à 879 m). 	<p>OFAC, Skyguide, ODT</p>	<p>Les modifications seront effectuées.</p>
<p>P305 "Site éolien "Collines de la Sonnaz" P305 Windenergie-Standort „Collines de la Sonnaz“</p>		

<p>REMARKES GENERALES ALLGEMEINE BEMERKUNGEN</p> <p>En vue des impacts, le Conseil communal s'oppose au site. Pour l'implantation de parcs éoliens, une modification du plan d'affectation des zones est nécessaire. Il est clair que le Conseil communal de La Sonnaz se refuse à procéder à de quelconques modifications liées à ce projet.</p>	<p>Commune de la Sonnaz</p>	<p>La planification cantonale des sites où des projets de parcs peuvent être étudiés découle d'un processus scientifique. Des orientations politiques ont volontairement été exclues. Cependant, les projets concrets de parcs restent soumis à la procédure de modification du plan d'aménagement local, de compétence des communes, et à celle de permis de construire. Tant que les objectifs de la stratégie énergétique peuvent être atteints, les communes n'ont pas l'obligation de planifier un parc éolien. En cas de problème de mise en œuvre de la stratégie définie, le canton pourra éventuellement intervenir par le biais d'un plan d'affectation cantonal.</p>
<p>DEMANDES DE MODIFICATION FORDERUNGEN ZUR ANDERUNG</p>		
<p>La valeur paysagère est importante vue la proximité du lac et celle de centres d'habitations (Belfaux, Courtepin). Supprimer le site.</p>	<p>Sauvez les Préalpes, Communes de Fribourg, La Sonnaz</p>	<p>Le paysage a fait l'objet de deux critères d'évaluation dans la pesée des intérêts.</p>
<p>Le périmètre comprend une zone récréative utilisée par la population, été comme hiver. Retirer ce secteur "forêt cantonale" afin d'éviter des restrictions d'utilisation par la population.</p>	<p>Communes de Fribourg, La Sonnaz, particuliers (2 prises de position)</p>	<p>Aucune base légale ne justifie de considérer le caractère récréatif comme un critère d'exclusion pour la définition des secteurs. Cet aspect sera traité lors de la procédure de modification du plan d'aménagement local.</p>
<p>La zone est frappée par un avis négatif de Skyguide. Supprimer le site.</p>	<p>Sauvez les Préalpes</p>	<p>Il ne s'agit pas d'un avis négatif mais d'un besoin de coordination lors de l'élaboration du projet de parc.</p>
<p>L'implantation de constructions à la foi peu nombreuses dans un large périmètre encore intact contribue gravement au mitage du territoire et donc contredit les principes émis dans la LAT. Il y aurait lieu de définir des périmètres qui permettent des constructions plus denses avec un rendement de production d'électricité plus élevé. Supprimer le site.</p>	<p>Particulier (1 prise de position)</p>	<p>Pour être productives, les éoliennes doivent conserver une certaine distance entre elles. La définition, à l'échelle du canton, de 7 sites où la création de parcs éoliens peut être étudiée (alors qu'un certain nombre de projets ont déjà été étudiés par des développeurs sur la totalité du canton) ainsi que le minimum imposé de 6 éoliennes par parc vont dans le sens d'une concentration des installations et non d'un étalement sur l'ensemble du canton.</p>

<p>P306 Site éolien "Côte du Glâne" P306 Windenergie-Standort „Côte du Glâne“</p>		
<p>REMARQUES GENERALES ALLGEMEINE BEMERKUNGEN</p>		
<p>Certains secteurs du site de la Côte du Glâne se situent à proximité du village de Lovatens (env. 700m.) ISOS national. Une coordination et une évaluation paysagère devraient être effectuées.</p>	Canton de Vaud	Cela devra être traité dans le cadre du rapport EIE du projet.
<p>Les projets éoliens vaudois Vaudair et Chavannes-sur-Moudon sont prévus dans un périmètre proche des projets fribourgeois Surpierre-Cheiry et Côte du Glâne. La coordination avec le canton de Vaud tenant compte de la co-visibilité pour l'ensemble des projets est nécessaire.</p>	Canton de Vaud	Des séances ont déjà eu lieu entre les deux cantons. Comme indiqué dans la fiche de projet, le canton de Vaud sera consulté par le canton de Fribourg à toutes les phases de planification du projet.
<p>DEMANDES DE MODIFICATION FORDERUNGEN ZUR ANDERUNG</p>		
<p>La proximité des sites éoliens vaudois (Chavannes-sur-Moudon et Vuillens), abandonnés par manque de vent et en raison de leur proximité avec l'aérodrome de Payerne, ne présage rien de positif pour le site "Côte du Glâne". Supprimer le site.</p>	Sauvez les Préalpes	Les parcs vaudois cités sont actuellement « gelés », notamment en raison des études à réaliser avec le DDPS, et non pas abandonnés.
<p>Il est demandé de supprimer Région Glâne-Veveyse et d'ajouter Association des communes glânoises.</p>	CCMF, Gemeinde Jaun	La modification n'est pas nécessaire.
<p>P307 Site éolien "Massif du Gibloux" P307 Windenergie-Standort „Massif du Gibloux“</p>		
<p>REMARQUES GENERALES ALLGEMEINE BEMERKUNGEN</p>		
<p>La fiche P307 sera approuvée en coordination en cours du fait des variantes en cours d'étude et de l'absence d'informations quant aux impacts du projet sur le site marécageux d'importance nationale Les Gurles, et en particulier son encerclement.</p>	ODT	La variante sud du site éolien autour du site des Gurles, la plus sensible, sera retirée. La seule variante restante conserve le statut de coordination réglée, en considérant son impact limité sur le site des Gurles, mais qui sera toutefois à démontrer lors de la planification. Les éléments seront intégrés à la fiche projet.

<p>DEMANDES DE MODIFICATION FORDERUNGEN ZUR ANDERUNG</p>		
<p>La commune regrette qu'elle ne figure pas sur les zones réservées au développement du site éolien du Gibloux alors que, selon les mesures effectuées au niveau de l'antenne du Gibloux, le potentiel de vent est un des meilleurs de la région. Le Conseil communal demande la révision et l'agrandissement de la zone du site éolien du Massif du Gibloux.</p>	<p>Commune de Pont-en-Ogoz</p>	<p>Le potentiel de vent est un critère parmi d'autres. A cause de la tour Swisscom et des routes hertziennes importantes en direction de Chasseral et de Berne (dans une mesure moindre vers le sud) et de la partie sommitale qui rentre en conflit avec la balise de navigation aérienne VOR Fribourg, la décision a été prise de sortir la partie au nord de la tour. Il est à noter que la variante sud du site éolien autour du site des Gurles, la plus sensible, sera retirée.</p>
<p>Il faut prendre en compte la présence du Camping La Forêt de Sorens et des nuisances que pourraient engendrer un site éolien à proximité, notamment les nuisances sonores, l'ombre non continue des hélices ainsi que l'impact visuel.</p>	<p>Commune de Sorens</p>	<p>La distance à des habitations, y compris le camping a été prise en compte. Le développeur du projet devra néanmoins fournir des justifications quant à d'éventuels impacts lors de la modification du plan d'aménagement local. Il est à noter que la variante sud du site éolien autour du site des Gurles, la plus sensible, sera retirée.</p>
<p>Le Gibloux se trouve au milieu d'une route de migration intercontinentale d'oiseaux et de chauves-souris. La pré-analyse environnementale relève la présence d'au moins 14 espèces sensibles sur le site même et de 20 espèces sensibles dans l'ensemble du périmètre d'évaluation. La bécasse des bois, espèce d'importance nationale, a à nouveau été observée en 2016 après une période d'absence, il faut impérativement éviter de menacer son habitat. Les données concernant les oiseaux nicheurs forestiers sont insuffisantes, comme le relève le rapport. Il borde des hauts-marais d'importance nationale. Il faut instaurer une zone tampon de 200 mètres au minimum. Il est composé par les tourbières de Sâles (Maulles). Il forme un tout d'une grande valeur écologique. Supprimer ou modifier le site. Nous ne comprenons pas sur quelle base la note de 2.95 a été attribuée au paramètre oiseaux nicheurs sur ce site.</p>	<p>Birdlife, Pro Natura Fribourg, Sauvez les Préalpes, WWF, Particuliers (9 prises de position)</p>	<p>Les inventaires fédéraux tels que les hauts-marais ont constitué des zones d'exclusion pour l'éolien. Néanmoins, rien n'empêche la présence d'éoliennes à proximité. Des conditions sont posées pour la suite des travaux à effectuer : « La poursuite du projet devra se pencher sur une appréciation détaillée de l'importance du site comme zone de nidification, voie de migration et site d'hivernage. L'impact sur les espèces forestières devra être bien documenté. Ces études devront permettre d'évaluer l'impact de cette implantation et de proposer des solutions dans le cadre de l'EIE. » L'évaluation de ce critère est basée sur les informations des bases de données nationales et n'a pas fait l'objet d'évaluations locales de terrain. Des compléments seront nécessaires au stade de la planification locale. L'annexe 7 de l'étude renseigne sur la pré-analyse des risques d'impact des projets éoliens sur les oiseaux.</p>
<p>Un litige avec Skyguide reste à résoudre, le temps venu.</p>	<p>Sauvez les Préalpes</p>	<p>Il est à noter que la variante sud du site éolien autour du site des Gurles, la plus sensible, sera retirée. Il ne s'agit pas d'un litige mais d'un besoin de coordination lors de l'élaboration du projet de parc.</p>

<p>L'intérêt de la préservation du patrimoine et du paysage devrait l'emporter par rapport à la production d'énergie irrégulière et chère. La productivité n'est pas constante. Supprimer le site.</p>	<p>Sauvez les Préalpes, Particuliers (2 prises de position)</p>	<p>Voir la réponse relative à l'éolien en Suisse au point "Energie éolienne". La production dépend effectivement du vent. D'ailleurs, pratiquement chaque source de production renouvelable dépend de la météo, par exemple le solaire. C'est pourquoi les différentes sources d'énergie renouvelable sont complémentaires.</p>
<p>La population a dit non en 2013 à l'implantation de parc éolien sur la commune de Sâles.</p>	<p>Particuliers (2 prises de position)</p>	<p>L'acceptation citoyenne n'a pas été considérée comme un critère objectif pouvant être intégré dans l'étude cantonale. En effet, l'acceptation est liée à un projet précis et peut évoluer au cours du temps. Or, au stade du plan directeur cantonal, il s'agit de définir des sites où la création de parc peut être étudiée.</p>
<p>Nous ne comprenons pas la condition liée aux 2 variantes du projet. Pourquoi ne pas simplement obliger l'exploitation du secteur du milieu ? Cette obligation de choisir soit le secteur nord et le milieu soit le secteur sud et le milieu limite la flexibilité quant à l'optimisation de l'emplacement des éoliennes vis-à-vis des différentes contraintes.</p>	<p>Suisse éole</p>	<p>La variante sud du site éolien autour du site des Gurles, la plus sensible, sera retirée. La seule variante restante conserve le statut de coordination réglée, en considérant son impact limité sur le site des Gurles, mais qui sera toutefois à démontrer lors de la planification. Les éléments seront intégrés à la fiche projet.</p>
<p>Il est demandé de supprimer Région Glâne-Veveyse et d'ajouter Association des communes glânoises.</p>	<p>CCMF, Gemeinde Jaun, commune le Châtelard</p>	<p>L'Association Régionale de la Gruyère (ARG) sera ajoutée.</p>
<p>P308 Site éolien "Monts de Vuisternens" P308 Windenergie-Standort „Monts de Vuisternens“</p>		
<p>DEMANDES DE MODIFICATION FORDERUNGEN ZUR ANDERUNG</p>		
<p>Ce site est le plus mal noté pour le critère "distance aux habitations", mais pourtant rien n'est à démontrer à ce propos. Plusieurs habitations se trouvent à peine à 300 mètres du périmètre du parc. S'inspirer de la Bavière (distance de 10X la hauteur de l'éolienne). La proximité des éoliennes aura un impact sur la santé des vaches et les chevaux. Certains habitants se retrouvent voisins d'éoliennes. Ce qui mène immanquablement à des tensions, voire des scissions au sein même de</p>	<p>Vents contraires, particuliers (16 prises de position)</p>	<p>La distance respecte le cadre légal tandis que la proposition empêcherait toute éolienne en Suisse. L'impact sur la cohésion social ne peut pas être mesuré objectivement. Concernant la distance, le canton renvoie aux remarques de la fiche thématique énergie éolienne.</p>

<p>communes récemment fusionnées. Supprimer le site.</p> <p>Vuisternens et le Flon sont classés dans deux zones de "paysages d'importance cantonale". Ces paysages sont la carte de visite de notre région et le canton doit les protéger.</p>	<p>Vents contraires, particuliers (10 prises de position)</p>	<p>Le concept paysager cantonal est en cours d'élaboration et il n'existe pas à ce jour de paysage d'importance cantonale validé. Il n'est donc pas possible d'y faire référence.</p>
<p>Le site s'implante essentiellement en forêt, posant des problèmes notamment pour la faune. Le bois de Lieffrens comporte une zone "d'arbres spectaculaires du canton de Fribourg". Il jouxte et déborde parfois même sur les périmètres de «forêt de protection contre les dangers naturels» et de «forêt en zone S de protection des eaux souterraines». Qui dit forêt, dit route de 4ème classe (chemin carrossable) ou 5ème classe (chemin rural ou chemin forestier). Le site s'étend sur quatre forêts et les accès routiers sont souvent des routes de 3ème classe, trop étroites pour les convois, qu'il faudra élargir et renforcer. Sans parler des chemins forestiers qu'il faudra complètement aménager pour le passage des engins. Plusieurs accès devront être envisagés puisque le site est morcelé sur plusieurs endroits. La forêt et ses sols seront donc fortement impactés.</p>	<p>Vents contraires, particuliers (12 prises de position)</p>	<p>Lors d'un projet concret de parc, le rapport d'impact sur l'environnement accompagnant la modification du plan d'aménagement local devra démontrer les effets du parc sur les arbres spectaculaires et sur le sol (accès) et définir si nécessaire des mesures de protection et/ou de compensation.</p>
<p>«Le groupe de travail n'exclut pas la forêt pour le développement des sites éoliens, dans le sens d'une extension d'un site éolien en zone agricole...» (plan directeur cantonal - Etude définition des sites éoliens). Le moins que l'on puisse dire pour le site «Monts de Vuisternens», c'est qu'il ne correspond pas du tout à cette définition. Il faudrait plutôt parler d'un site éolien en forêt avec une extension en zone agricole ! Si le groupe de travail mentionne que le site «Monts de Vuisternens» s'implante sur 94 ha de forêt (plan directeur cantonal-Section D. Projets), il parle d'un site éolien situé partiellement en forêt dans le guide de planification des parcs éoliens. A ce niveau de grandeur, le terme partiellement est très mal choisi.</p>	<p>Vents contraires, particulier (1 prise de position)</p>	<p>Lors d'un projet concret de parc, le rapport d'impact sur l'environnement accompagnant la modification du plan d'aménagement local devra démontrer les effets du parc sur les arbres spectaculaires et sur le sol (accès) et définir si nécessaire des mesures de protection et/ou de compensation.</p>
<p>Certains chemins pédestres en forêt seraient certainement limités en hiver (projections de glace). Supprimer le site.</p>	<p>Vents contraires, particulier (1 prise de position)</p>	<p>Aucune base légale ne justifie de considérer le caractère récréatif comme un critère d'exclusion pour la définition des secteurs. Cet aspect sera traité lors de la procédure de modification du plan d'aménagement local.</p>
<p>Le site est problématique en termes de navigation et de radars car il se situe dans la zone "sujette à réserve" de l'aéroport de Payerne. Des discussions devront être menées avec l'armée afin de voir si le projet est réalisable et dans quelles mesures. Si les éoliennes devaient être moins nombreuses ou restreintes dans leur hauteur, il faudrait alors se poser la question de la rentabilité du projet.</p> <p>De plus, il apparaît que Skyguide a émis des restrictions et des recommandations. en grande partie dans la zone de protection du radar primaire d'approche de Genève. Il n'y a aucune certitude que ces modifications techniques soient suffisantes car une étude est en cours chez Skyguide. Nous nous interrogeons également sur le montant de ces</p>	<p>Vents contraires, particuliers (9 prises de position)</p>	<p>En cas de réduction du nombre d'éoliennes, le projet devra néanmoins respecter le nombre minimal de 6 éoliennes par parc, pouvoir produire la quantité d'énergie suffisante pour maintenir les critères de l'intérêt national, et apporter des justifications en termes de rentabilité, afin d'éviter qu'un parc de rentabilité non suffisante ne soit créé. Les remarques de Skyguide ont été prises en considération pour la délimitation des périmètres. Cette affirmation sera également contrôlée auprès de Skyguide.</p>

coûts.			
Le site proposé englobe deux périmètres archéologiques situés dans le bois de Ban et dans le bois de Lieffrens. Des voies historiques traversent ces bois.	Vents contraires		Ces impacts seront étudiés lors du projet concret de parc éolien (modification du plan d'aménagement local et permis de construire).
La proximité d'un site éolien vaudois (Chavannes-sur-Moudon), abandonné pour manque de vent suffisant et pour sa proximité avec l'aérodrome de Payerne ne présage rien de positif pour Les Monts de Vuisternens. Supprimer le site.	Sauvez les Préalpes, Vents contraires		Le parc vaudois cité est actuellement « gelé », notamment en raison des études à réaliser avec le DDPS, et non pas abandonné.
Le site englobe un terrain sur lequel les propriétaires ont un éventuel projet. Supprimer le site.	Particulier (1 prise de position)		Le plan directeur cantonal n'est pas liant pour les propriétaires. C'est au stade de la modification du plan d'aménagement local et des demandes de permis de construire qu'il sera possible de s'opposer formellement au projet concret de parc éolien.
Il est demandé de supprimer Région Glâne-Veveyse et d'ajouter Association des communes glânoises.	CCMF, Gemeinde Jaun		La modification n'est pas nécessaire.
P309 Site éolien "Schwyberg" P309 Windenergie-Standort „Schwyberg“			
REMARQUES GENERALES ALLGEMEINE BEMERKUNGEN			
Un redimensionnement est nécessaire pour une éventuelle nouvelle édition de projet au Schwyberg.	Les Verts		Le plan directeur définit les sites où la création de parcs peut être étudiée. Le projet concret fera l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement local et de permis de construire.
DEMANDES DE MODIFICATION FORDERUNGEN ZUR ANDERUNG			

<p>Il y a du avoir une faute dans l'attribution des notes aux critères. Le site du Schwyberg a obtenu pour le critère "Oiseaux migrateurs" la note "3" ce qui veut dire "pas sensible" alors qu'on sait que le Schwyberg est le site le plus problématique des 7 sites analysés pour les oiseaux migrateurs. Quant au critère "chauves-souris", il a reçu la note "2", alors que le rapport "EOLIE EtudeDefinition_FR-base.pdf" indique qu'on ne sait pas encore si le site est très problématique ou non pour les chauves-souris.</p>	COF	<p>Il s'agit de se référer à l'annexe 7 (pré-expertises oiseaux) ainsi qu'à l'annexe 8 (pré-expertise chiroptères du Centre chauves-souris CCO)</p>
<p>Le canton a décidé d'ignorer les données de la station ornithologique de Sempach pour sa pesée des intérêts. Avec une installation de radar spéciale, ces données ont montré en 2010 qu'une partie importante de la migration internationale d'oiseaux passe par là deux fois par année, jour et nuit, chiffres à l'appui. Une fois ce document mis de côté, on a pu donner à la zone du Schwyberg le label réduit « Oiseaux migrateurs- importance régionale ». Cette qualification n'est pas crédible. Supprimer le site. Le tétras-lyre est très fortement inféodé aux landes à rhododendrons présentes au Schwyberg. Il est impossible de créer un milieu de substitution qui convienne à l'espèce. 5 autres espèces menacées et prioritaires nichent également à l'intérieur du périmètre d'implantation</p>	<p>Sauvez les Préalpes, Birdlife, Pro Natura Fribourg, WWF</p>	<p>Les études ont été menées de manière très sérieuse, avec des spécialistes reconnus également par les milieux de la protection de l'environnement et de la faune, également pour ce qui concerne la question des migrations. Il est à noter que la catégorie de coordination a fait l'objet d'un réexamen par le Conseil d'Etat..</p>
<p>Le service de sécurité aérienne Skyguide maintient son avis négatif. Il faut supprimer le site.</p>	<p>Sauvez les Préalpes</p>	<p>Cette affirmation est inexacte. L'avis positif de 2009 rendu par l'OFAC reste valable. Si toutefois une modification du parc ou un nouveau projet dans le même périmètre nécessitait un nouvel avis de l'OFAC, skyguide appliquerait la méthode d'évaluation actuelle. Elle invite les développeurs à prendre contact suffisamment à l'avance pour planifier le remplacement du VOR.</p>
<p>Selon le plan directeur, la quantité de courant produite serait de 33 GW/h/an. Mais ces calculs sont faux car ils se fient aux mesures SODAR incomplètes du vent. De plus, l'estimation des pertes engendrées es trop basse (densité de l'air à 1'600 mètres, turbulences, glace sur les pales, arrêts de service et pour la faune, effet d'ombrage). Nos propres estimations se situent entre 24-26 GW/h/an. Les coûts de la construction d'éoliennes sur le Schwyberg sont certainement élevés, essentiels pour les investisseurs (des communes, des privés, des entreprises).</p>	<p>Sauvez les Préalpes</p>	<p>L'étude se base sur des données sérieuses, notamment fédérales. L'inscription dans le plan directeur cantonal est une première étape mais de nombreuses justifications, notamment en termes de productivité et de rentabilité devront être apportées lors de la planification du projet (procédure de modification du plan d'aménagement local). Par ailleurs, si le site éolien ne devait pas être rentable, il est certain qu'aucun promoteur ne se risquerait à investir.</p>

<p>Le site est conservé malgré la décision du Tribunal fédéral. Celle-ci a été prise non pas par manque d'étayage dans les procédures d'aménagement mais à cause d'une pesée d'intérêt insuffisante avec l'environnement (migration des oiseaux, paysage). La relecture attentive de l'arrêt du TF vaut la peine d'être faite (notamment articles 4 et 5). L'argument choc de « l'importance nationale » d'une installation pour l'énergie renouvelable, devra encore être démontré. Vu que la production de courant sur le Schwyberg se limiterait à env. 0.05% de la consommation nationale on voit mal un tribunal se déjuger de la sorte et changer son point de vue sur cette base. Supprimer le site ou tenir compte des remarques du tribunal fédéral.</p>	<p>Sauvez les Préalpes, KUND, Les Verts, FP, Pro Fribourg, Birdlife, Pro Natura Fribourg, WWF</p>	<p>Le site est conservé car il est ressorti parmi les meilleurs sites dans l'étude cantonale établie. Le tribunal fédéral n'a en aucun cas stipulé que le site doit être retiré. Par ailleurs, le droit fédéral donne également un intérêt national au développement des énergies renouvelables. L'intérêt national pour un site éolien a été défini pour une production minimale de 20 GWh. Or, le parc du Schwyberg pourrait en produire le double.</p>
<p>La compensation des impacts irréductibles nécessiterait d'importantes surfaces de remplacement, ce qui représente un défi considérable tant quantitativement (l'emprise prévue des mesures de remplacement du projet précédent était de 1 km2) que qualitativement (que de nouveaux habitats fonctionnels puissent être aménagés pour des espèces aux exigences complexes est incertain). La planification de mesures de cette nature dépasse le cadre du périmètre inscrit au projet de plan directeur et nécessite une coordination spatiale et matérielle plus large. Les carences de planification et de plausibilité des mesures de remplacement sont pour partie à l'origine du rejet du projet précédent par le tribunal fédéral (considérant 4.7.6). L'inscription du site en coordination réglée occulte les incertitudes encore importantes qui obèrent ce site. Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, se pose la question de sa radiation au moins provisoire. A défaut, il ne doit être inscrit qu'en coordination en cours, avec un périmètre élargi intégrant les surfaces se prêtant aux mesures de remplacement de l'habitat des espèces à grandes exigences spatiales présentes sur ce site. Au vu des contraintes importantes, voire rédhibitoires, liées à l'implantation d'installations éoliennes au Schwyberg, la fiche P309, si elle est approuvée, ne le sera au mieux qu'en coordination en cours, et pour autant que le projet intègre aussi les surfaces qu'exigeront des mesures de remplacement adéquates pour l'avifaune nicheuse.</p>	<p>ODT</p>	<p>Les surfaces de compensation estimatives ont été mentionnées dans la fiche correspondante conformément à la remarque formulée. Il est à noter que la catégorie de coordination a fait l'objet d'un réexamen par le Conseil d'Etat.</p>
<p>P310 Site éolien "Autour de l'Esserta" P310 Windenergie-Standort „Autour de l'Esserta“</p>		
<p>DEMANDES DE MODIFICATION FORDERUNGEN ZUR ANDERUNG</p>		

<p>Concernant la distance aux habitations, le site, trop proche, va engendrer des nuisances sonores et des effets néfastes sur la santé des hommes et des animaux. Le droit suisse ne disposant pas d'une réglementation spécifique sur les distances minimales à respecter par rapport aux habitations, il faut se baser sur les distances retenues par des pays très avancés en matière d'énergie éolienne. La plupart des pays la fixent entre 1500 et 3200 mètres. La Suisse est au surplus un pays à très forte densité de population sur un territoire limité, de sorte que l'impact des éoliennes s'en trouvera beaucoup plus important.</p>	<p>Commune de La Verrierie, particuliers (79 prises de position)</p>	<p>Le canton renvoie à la réponse relative à la distance aux habitations au point " Energie éolienne". Le Royaume uni est encore plus densément peuplé que la Suisse et dispose de plus de 6'000 éoliennes dont plus de la moitié sont implantées dans les terres. Du côté de l'Autriche dont la topologie est assez proche de celle de la Suisse, près de 1'200 éoliennes ont déjà été installées, ce qui représente déjà 400 machines de plus que l'objectif de la Suisse pour 2050.</p>
<p>Il y a les tourbières du Crêt et de Sâles, deux hauts marais d'importance nationale et beaucoup d'oiseaux dans les forêts. Supprimer le site.</p>	<p>Communes de La Verrierie, Vaulruz, particuliers (79 prises de position)</p>	<p>L'étude de base servant à déterminer les sites éoliens définit les sites des inventaires fédéraux comme un critère d'exclusion. Le site éolien retenu ne comporte pas de tels biotopes.</p>
<p>Le projet nécessite de défricher une surface considérable dans les bois des Barattes.</p>	<p>Particuliers (69 prises de position)</p>	<p>La partie à défricher sera déterminée en fonction de la variante finalement retenue, elle n'est pas fixée actuellement. La justification du défrichement devra être apportée lors de la procédure de modification du plan d'aménagement local respectivement dans le rapport d'impact sur l'environnement y relatif.</p>
<p>Il y a deux sentiers pédestres qui sont très appréciés par les promeneurs et par des classes. Les promenades aux sentiers ne seront plus les mêmes, car il y aura trop de bruit.</p>	<p>Particulier (1 prise de position)</p>	<p>Aucune base légale ne justifie de considérer le caractère récréatif comme un critère d'exclusion pour la définition des secteurs. Cet aspect sera traité lors la procédure de modification du plan d'aménagement local. Par ailleurs, le canton recommande la visite d'un parc éolien existant pour expérimenter l'effet sonore des éoliennes, certainement moindre qu'imaginé.</p>
<p>Le site est frappé par un avis négatif de Skyguide.</p>	<p>Sauvez les Préalpes</p>	<p>Il ne s'agit pas d'un avis négatif mais d'un besoin de coordination lors de l'élaboration du projet de parc.</p>
<p>Alors que la grande distance aux infrastructures publiques est l'un des critères justifiant le choix des autres sites éoliens du projet (objectif de préservation de la sécurité de ces biens et de leurs usagers), la proximité immédiate du site de l'Esserta par rapport à ces mêmes infrastructures, notamment aux routes cantonales est présentée comme un avantage (accès facilité à l'autoroute et à la route cantonale). Ce renversement de critère est arbitraire.</p>	<p>Particuliers (4 prises de position)</p>	<p>Le critère des infrastructures publiques sert à éviter des éventuels dégâts de projection de débris (par exemple glace) sur des infrastructures, même si le risque est très faible. Sont prises en compte les autoroutes, routes principales, le réseau ferroviaire et les lignes électriques principales. Ce critère est à distinguer du critère des accès routiers qui évalue la facilité de desserte du site éolien.</p>

<p>L'Assemblée communale de Sâles (Gruyère) s'est prononcée contre un projet d'éoliennes en 2013. De plus, lors de l'étude des vents à Semsales, les promoteurs ont dit que les mesures de vent n'étaient plus si prometteuses que cela. L'Esserta se trouve dans un trou ou le vent n'est pas bon. Installer des éoliennes ici, n'aurait aucun gain, ce ne serait que pour en mettre à quelque part.</p>	<p>Commune de Sâles, Sauvez les Préalpes</p>	<p>L'acceptation citoyenne n'a pas été considérée comme un critère objectif pouvant être intégré dans l'étude cantonale. En effet, l'acceptation est liée à un projet précis et peut évoluer au cours du temps. Or, au stade du plan directeur cantonal, il s'agit de définir des sites où la création de parc peut être étudiée. L'étude a bien entendu évalué le vent et par ailleurs, au stade de la planification locale, des justifications devront être fournies, démontrant que le projet est suffisamment rentable.</p>
<p>Ce site a été ajouté après coup et n'a pas fait l'objet de suffisamment d'études pour pouvoir être intégré à ce stade dans le nouveau plan directeur cantonal.</p>	<p>Commune de Vaulruz, Sâles, particuliers (4 prises de position)</p>	<p>Le groupe de travail cantonal a décidé d'aller passablement loin dans la démarche en réalisant des études complémentaires, qui dépassent déjà le cadre du plan directeur cantonal. Le fait que les sites repêchés n'aient pas fait l'objet de ces études ne les remet pas en question. Dans tous les cas, des justifications devront être apportées lors de la procédure de modification du plan d'aménagement local et de demande de permis de construire, notamment via l'étude d'impact sur l'environnement.</p>
<p>Il est demandé de supprimer Région Glâne-Veveyse et d'ajouter Association des communes glânoises.</p>	<p>CCMF, Gemeinde Jaun</p>	<p>L'Association Régionale de la Gruyère (ARG) sera ajoutée.</p>
<p>COMPLÉMENTS SUGGÉRÉS VORGESCHLAGENE ERGÄNZUNGEN</p>		
<p>Compléter les conditions pour atteindre le statut de coordination réglée avec les éléments relatifs aux corridors et passages à faune mentionnés ci-dessus.</p>	<p>ODT</p>	<p>Le corridor à faune suprarégional a été pris en compte et exclu du nouveau périmètre du site. Le site reste en coordination en cours.</p>
<p>P311 Site éolien "Surpierre-Cheiry" P311 Windenergie-Standort „Surpierre-Cheiry“</p>		
<p>REMARKES GENERALES ALLGEMEINE BEMERKUNGEN</p>		
<p>Les projets éoliens vaudois Vaudair et Chavannes-sur-Moudon sont prévus dans un périmètre proche. La coordination avec le canton de Vaud tenant compte de la co-visibilité pour l'ensemble des projets est nécessaire. De plus, certains secteurs du site éolien de Surpierre-Cheiry se situent à proximité immédiate des sites ISOS nationaux de Combremont-le-Petit et de Prévondavaux. Une évaluation paysagère intercantonale de ce site devrait être effectuée.</p>	<p>Canton de Vaud</p>	<p>Comme indiqué dans la fiche, le canton de Vaud sera consulté par le canton de Fribourg à toutes les phases de planification du projet. La réalisation d'une évaluation paysagère intercantonale pourra être discutée dans ce cadre-là.</p>
<p>DEMANDES DE MODIFICATION FORDERUNGEN ZUR ANDERUNG</p>		

<p>Le lieu-dit Grand-Bois est un des points culminants de la vallée de la Broye et sera visible de loin. Proximité avec le château de Surpierre. L'enclave de Surpierre est une zone rurale préservée, il y règne une unité architecturale qu'il s'agit de maintenir.</p>	<p>Communes de Surpierre, Cheiry, particulier (1 prise de position), NOMEA avocats</p>	<p>Le canton renvoie à la réponse relative au paysage au point "Energie éolienne". Les sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ont constitué un critère d'exclusion. Les sites et objets protégés d'importance régionale et locale devront être investigués lors de la procédure de modification du plan d'aménagement local.</p>
<p>Le site viole les prescriptions de la loi sur la protection de la nature et du paysage et la loi sur la protection des animaux. Les impacts sur les milieux naturels ne peuvent pas être considérés de faibles à modérés alors qu'on délogerait des espèces protégées (chouve-souris, milans royaux, oiseaux migrateurs, chamois, etc.).</p>	<p>Commune de Surpierre, Cheiry, particulier (1 prise de position), NOMEA avocats</p>	<p>Le canton renvoie à la réponse relative à la nature et à la faune au point "Energie éolienne". La méthode respecte les bases légales. Selon la fiche de projet, des analyses doivent être menées concernant les oiseaux nicheurs et migrateurs et sur les chauves-souris. De plus une coordination avec Skyguide doit être assurée. Ces analyses doivent être faites selon la même méthode que celle effectuée pour les autres sites, qui ont déjà obtenu le statut de coordination réglé.</p>
<p>Une grande partie de forêt dit du Grand Bois devra être défrichée. En l'espèce le défrichement de 27 ha n'est pas justifié par des intérêts qui priment l'intérêt de conservation de la forêt, étant donné que ce site ne fait pas partie des endroits qualifiés d'idéal pour la réalisation d'un parc éolien.</p>	<p>Commune de Surpierre, Cheiry, particulier (1 prise de position), NOMEA avocats</p>	<p>Le plan directeur cantonal qualifie les secteurs propices à l'éolien et Surpierre-Cheiry en fait partie. Le défrichement devra être dûment justifié lors de la procédure de modification du plan d'aménagement local. Ce n'est pas forcément l'ensemble de l'aire forestière actuelle qui serait défrichée.</p>
<p>Le sacrifice de 18 ha de SDA n'est pas justifié, étant donné que ce site ne fait pas partie des endroits qualifiés d'idéal pour la réalisation d'un parc éolien. Toute emprise doit être évitée et compensée.</p>	<p>Commune de Surpierre, Cheiry, particulier (1 prise de position), NOMEA avocats</p>	<p>Le plan directeur cantonal qualifie les secteurs propices à l'éolien et Surpierre-Cheiry en fait partie. L'emprise devra être dûment justifiée lors de la procédure de modification du plan d'aménagement local. La compensation des SDA de l'ensemble des projets inscrits dans le plan directeur cantonal ne sera pas obligatoire compte tenu de la marge de manœuvre à disposition du canton.</p>
<p>Le site se situe dans la zone de protection du radar de l'aéroport de Payerne. Les éoliennes peuvent réfléchir, déformer ou bloquer des signaux électromagnétiques émis par les installations.</p>	<p>Particulier (1 prise de position), NOMEA avocats</p>	<p>Des discussions ont eu lieu avec le DDPS. Il ne s'agit pas d'un motif d'exclusion.</p>

<p>Il est prétendu que le site se trouve loin de toute infrastructure publique, or il y a 3 écoles primaires, une salle polyvalente et un terrain de football. L'aéroport de Payerne est à 10km.</p>	<p>Particulier (1 prise de position), NOMEA avocats</p>	<p>Le critère des infrastructures publiques sert à éviter des éventuels dégâts de projection de débris (par exemple glace) sur certaines infrastructures, même si le risque est très faible. Sont prises en compte les autoroutes, routes principales, le réseau ferroviaire et les lignes électriques principales.</p>
<p>L'énergie produite dans l'enclave de Surpierre devra inévitablement être distribuée ailleurs au moyen de lignes à hautes tensions.</p>	<p>Particulier (1 prise de position), NOMEA avocats</p>	<p>Le raccordement électrique a été pris en compte dans la pesée des intérêts.</p>
<p>Les habitations se trouvent à moins de 300 mètres de certains emplacements, ce qui ne peut pas être qualifié d'éloignement suffisant. L'Office Mondial de la Santé (OMS) recommande une distance minimum de 3 km entre les éoliennes et les habitations. En l'espèce, les habitations les plus proches sont à quelques centaines de mètres des emplacements prévus. Il est notoire que les éoliennes font du bruit, et ce en continu. Cette proximité aux habitations est contraire aux prescriptions sur la protection de la santé et la protection contre le bruit.</p>	<p>Particulier (1 prise de position), NOMEA avocats</p>	<p>La distance aux habitations a constitué à la fois un critère d'exclusion dans la définition des sites et un critère évalué dans la pesée des intérêts. La distance par rapport aux habitations est principalement définie par le respect des exigences de l'OPB. L'exigence est en principe remplie à partir d'une distance minimale de 300 mètres. Toutefois, le rapport EIE devra approfondir le sujet spécifiquement au projet et à la position précise des éoliennes. Il se peut même que la distance minimale soit finalement supérieure à 500 mètres. Les études menées notamment par la Confédération ne permettent pas de mettre en évidence les arguments concernant la santé, sauf peut-être les effets stroboscopiques. Dans tous les cas, le rapport EIE devra prendre en compte l'ensemble des éléments pouvant créer des éventuelles nuisances.</p>
<p>Le site se situe à proximité du parc éolien planifié Chavannes-sur-Moudon dans le canton de Vaud. Il a été abandonné pour manque de vent et à cause de la proximité avec l'aérodrome de Payerne.</p>	<p>Sauvez les Préalpes</p>	<p>Le parc vaudois cité est actuellement « gelé », notamment en raison des études à réaliser avec le DDPS, et non pas abandonné.</p>
<p>Ce site a été ajouté après coup et n'a pas fait l'objet de suffisamment d'études pour pouvoir être intégré à ce stade dans le nouveau plan directeur cantonal. La note obtenue n'est pas satisfaisante et bien en dessous des notes qu'ont obtenues d'autres projets.</p>	<p>Commune de Surpierre, Cheiry, particulier (1 prise de position), NOMEA avocats</p>	<p>Le groupe de travail cantonal a décidé d'aller passablement loin dans la démarche en réalisant des études complémentaires, qui dépassent déjà le cadre du plan directeur cantonal. Le fait que les sites repêchés n'aient pas fait l'objet de ces études ne les remet pas en question. Dans tous les cas, des justifications devront être apportées lors de la procédure de modification du plan d'aménagement local et de demande de permis de construire, notamment via l'étude d'impact sur l'environnement. Les deux sites repêchés suivaient directement les premiers dans l'ordre des notes obtenues.</p>